

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

N° 15/2025  
25 mars 2025

### **L’Autorité belge de la Concurrence rend obligatoires les engagements proposés par BNP Paribas Fortis, KBC, ING et Belfius visant à étendre leur réseau intégré de distributeurs de billets (Batopin) et à maintenir la qualité de service**

*L’Autorité belge de la Concurrence ("Autorité") a décidé de rendre obligatoires les engagements proposés par BNP Paribas Fortis, KBC, ING et Belfius en tant que banques fondatrices et actionnaires de Batopin SA (ci-après "Batopin"), et de mettre fin sur cette base à l’instruction en cours concernant leur accord de coopération dans le domaine de la distribution de billets.*

Le 1er avril 2022, l’Autorité a ouvert une instruction concernant l’accord de coopération conclu entre BNP Paribas Fortis, KBC, ING et Belfius, les quatre principales banques actives en Belgique, visant à remplacer leurs réseaux respectifs de distributeurs automatiques de billets (« DAB ») par un réseau unique, neutre et indépendant, géré par la société Batopin (ci-après, le « réseau Batopin »)<sup>1</sup>. Bien que cette coopération entraîne une réduction du nombre de sites et de DAB des quatre banques fondatrices, elle a aussi pour objectif d’optimiser leur répartition géographique.

L’instruction de l’Autorité a visé à déterminer si et dans quelle mesure l’accord de coopération en question était susceptible d’affecter l’accessibilité aux DAB et la qualité des services de distribution d’espèces, au regard des règles de concurrence qui interdisent les accords anti-concurrentiels entre entreprises.

Dans le cadre de son instruction, l’Autorité a consulté divers acteurs du secteur et collaboré avec d’autres autorités publiques. Grâce à cette collaboration et à la complémentarité des expertises mobilisées au cours de l’instruction, l’Autorité a pu développer une méthodologie d’évaluation de l’impact du déploiement du réseau Batopin. Sur cette base, l’Autorité a conclu à titre préliminaire à l’existence d’effets négatifs, tant sur le plan de l’accessibilité des sites de DAB que de la qualité des services de distribution d’espèces.

Concernant l’**accessibilité aux DAB du réseau Batopin**, l’Autorité a examiné si, à la suite de la mise en œuvre de l’accord de coopération, le consommateur belge devait parcourir, en moyenne, une distance significativement plus importante pour se rendre au site de DAB le plus proche par rapport à la situation qui aurait prévalu en l’absence de coopération, tout en prenant en compte l’évolution de la demande d’espèces. L’analyse met en évidence une augmentation de la distance moyenne à parcourir en raison de la coopération. Bien que l’accord du 31 mars 2023 entre le secteur et le gouvernement fédéral<sup>2</sup> atténue significativement cet effet, il ne permet pas de le compenser entièrement.

---

<sup>1</sup> Batopin signifie « Belgian ATM Optimisation Initiative »

<sup>2</sup>Accès aux distributeurs automatiques de billets - Accord entre le gouvernement fédéral et Febelfin, <https://economie.fgov.be/fr/themes/services-financiers/services-de-paiement/acces-aux-distributeurs>

Concernant **la qualité des services de distribution d'espèces**, l'Autorité a entrepris de déterminer si le consommateur belge risquait de subir une réduction de la qualité des services fournis par les DAB suite à la mise en œuvre de la coopération par rapport à la situation qui aurait prévalu en l'absence de coopération. Pour ce faire, l'Autorité a réalisé plusieurs analyses quantitatives et qualitatives qui lui ont notamment permis de constater qu'une augmentation de l'intensité d'utilisation moyenne des DAB était attendue suite au déploiement du réseau Batopin avec des effets possibles sur le temps d'attente des utilisateurs et la disponibilité des DAB. Par ailleurs, la mise en commun des réseaux des quatre banques fondatrices pouvait avoir un impact négatif sur les incitations à maintenir une qualité de service suffisante.

Après avoir été informée des conclusions préliminaires de l'Autorité, Batopin a activement collaboré à l'instruction et a proposé des engagements, qui ont fait l'objet d'une consultation d'acteurs du marché, d'autorités publiques et d'associations de protection des consommateurs.

Batopin s'engage en particulier à étendre son réseau de DAB en Belgique en ajoutant 70 nouveaux sites d'ici fin 2027 répartis entre la Flandre, la Wallonie et Bruxelles, en complément des 220 sites supplémentaires déjà prévus à la suite de l'accord conclu entre le secteur et le gouvernement le 31 mars 2023, dont l'ajout devient désormais contraignant (soit 290 sites supplémentaires par rapport aux 750 initialement prévus). En outre, Batopin garantit jusqu'en 2030 le maintien de sa présence dans les communes desservies par son plan de localisation actuel, ainsi qu'une couverture permettant à 95% des Belges de retirer des espèces et à 85% d'en déposer à moins de 5 km par la route de leur domicile. Batopin s'engage également à assurer une disponibilité du réseau d'au moins 95%, à signaler le site Batopin le plus proche en cas d'indisponibilité, et à maintenir un accès 24/7 à ses DAB (sauf cash shops et exceptions). Des modalités permettant à l'Autorité de contrôler la mise en œuvre et le respect de ces engagements sont également prévues.

L'Autorité considère que les engagements proposés sont proportionnés et suffisants pour répondre à ses préoccupations, et les a dès lors déclarés contraignants. Sur cette base, l'Autorité a décidé de mettre fin à l'instruction sans déterminer si Batopin a ou non enfreint le droit de la concurrence. De la même façon, l'Autorité ne se prononce pas sur la conformité au droit de la concurrence de l'ensemble des dispositions de l'accord du 31 mars 2023 conclu entre le secteur et le gouvernement.

La décision sera disponible prochainement sur le site internet de l'Autorité.

**Pour de plus amples informations, nous vous invitons à prendre contact avec :**

Damien Gerard

Auditeur général

Tél : + 32 (2) 277 76 57

Courriel : [damien.gerard@bma-abc.be](mailto:damien.gerard@bma-abc.be)

Site internet : [www.abc-bma.be](http://www.abc-bma.be)

L'Autorité belge de la Concurrence (« Autorité ») est une autorité administrative indépendante qui contribue à la définition et à la mise en œuvre d'une politique de concurrence en Belgique. Concrètement, l'Autorité poursuit les pratiques anticoncurrentielles, telles que les cartels et les abus de position dominante, et contrôle les principales opérations de concentration et de fusion. L'Autorité coopère avec les autorités de concurrence des États membres de l'Union européenne et la Commission européenne à l'intérieur du réseau européen de la concurrence (REC).